

**DEPARTEMENT DU GARD**



**COMMUNE DE MARTIGNARGUES  
30360**

**Délibération du Conseil Municipal  
N°2022\_002  
Séance du 15 mars 2022**

L'an deux mille-vingt-deux, le quinze du mois de mars, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme VIC, Maire.

**Présents** : VIC Jérôme, FABRE Stéphan, KREMER Daniel, RIEU Laury, PUTSCHER Nadège, LIMOUSIS Alain, FLEURET Gérard, VIC Nathalie, FERNANDEZ José, BROUET Sandrine.

**Absent excusé ayant donné pouvoir** : Néant

**Date de la convocation du Conseil Municipal** : 11.03.2022

**Secrétaire de séance** : VIC Nathalie

**Effectif légal** : 11

**Nombre de conseillers en exercice** : 10

**Nombre de membres présents** : 10

**Nombre de votants** : 10

**Votes Pour** : 10

**Votes Contre** : 0

**Abstention** : 0

**Objet : RETRAIT Délibération 2021\_042**

**Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 (1/4 des crédits investissement 2021)**

Vu l'article L.1612-1 du CGCT,

Considérant la demande des services de la Préfecture en date du 13 janvier 2022, demandant le retrait de cette délibération,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

**DECIDE de retirer la délibération n° 2021\_042 du 22 décembre 2021, approuvant la prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

**Pour extrait conforme, le Maire, Jérôme VIC**



Envoyé en préfecture le 30/03/2022

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le

ID : 030-213001589-20220315-2022\_002\_DE-DE

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Martignargues, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*